



## ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE

28, rue du Soleil

**Service Patrimoine et Affaires foncières**  
**AR/2025-837**

**Le MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- **VU** le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
- **VU** l'arrêté n°2025-006 du 8 janvier 2025 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Pascal MONIER, Adjoint Délégué à la Politique du Climat, à la Transition écologique et à l'Urbanisme ;
- **VU** l'ordonnance en date du 13 novembre 2025 du Tribunal Administratif de Poitiers désignant Monsieur Marc RAYMOND en tant qu'expert de justice près la Cour d'Appel de Poitiers ;
- **VU** le rapport d'expertise de Monsieur Marc RAYMOND en date du 24 novembre 2025 ;
  
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte du rapport de l'expert que le risque de chute de tuiles sur la rue est manifeste et imminent et qu'il constitue un risque pour la sécurité des riverains et des piétons ;
- **CONSIDÉRANT** que l'expert a ainsi prescrit des mesures permettant de mettre fin à ce danger de chute manifeste;
- **CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient d'engager la procédure urgente de mise en sécurité afin que la sécurité des riverains et des tiers soit sauvegardée ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1** : L'OPH de l'Angoumois, dont le siège social est situé CS 32313 42, rue du Docteur Duroselle représenté par Monsieur Laurent JUVIGNY Directeur Général, est mis en demeure de réaliser sous 1 mois soit au plus tard le 25 décembre 2025, les travaux suivants :  
Enlèvement des tuiles de rives de la façade sur la rue et de l'ensemble des matériaux que l'entreprise jugera instable lors de ses investigations.

L'entreprise en fonction de l'état de dessus du mur de façade qu'elle découvrira, réalisera une arase ou chaînage en tête du mur de façade afin d'assurer sa sauvegarde et supprimer tout risque pour la voie publique.

**Article 2** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des travaux et mesures prescrits par l'arrêté de mise en sécurité (procédure urgente) pris à l'égard du propriétaire.

**Article 4:** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente ;
- Publié sur le site internet de la Ville ;
- Notifié au propriétaire propriétaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Affiché le  
Notifié le  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,  
le 25 novembre 2025  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint Délégué à la Politique du Climat, à la  
Transition écologique et à l'Urbanisme**



**Pascal MONIER**